



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SPRAT/2015/06 portant approbation
de la carte communale de Saint Thurien**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1, L 124-2, R 124-7 et R 124-8 ;
- la délibération en date du 20 mai 2011 décidant l'établissement d'une carte communale ;
- l'arrêté municipal en date du 13 janvier 2015 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Thurien en date du 27 mars 2015 approuvant la carte communale ;
- le dossier établi par la commune ;

Considérant que le contenu de ce dossier satisfait aux objectifs et orientations fixés aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable tacite de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La carte communale établie par la commune de Saint Thurien est approuvée.

Le dossier de carte communale comprend :

- une note de présentation et ses annexes;
- un document graphique ;
- un plan et une liste des servitudes d'utilité publique
- un plan d'informations utiles.

Article 2 - Conformément à l'article R 124-1 du code de l'urbanisme, les délimitations figurant au document graphique sont opposables aux tiers.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Cet arrêté et la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Thurien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 22 MAI 2015


René BIDAS